



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 38997

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des malades diabétiques. Pour un traitement adéquat du diabète, trois à quatre fois par jour, le patient s'injecte de l'insuline et doit se piquer le doigt pour obtenir et déposer une goutte de sang sur une bandelette réactive. Les produits nécessaires sont prescrits par ordonnance. Les médicaments sont soumis à un taux de TVA de 2,1 p. 100, par contre ces produits nécessaires au traitement du diabète sont, eux, soumis à une TVA de 20,6 p. 100. Le prix de vente TTC est conseillé aux pharmaciens par les fabricants. Il varie suivant les marques, mais la prise en charge par la sécurité sociale reste fixe. La part restant à la charge de l'assuré reste importante et la dernière augmentation de TVA demande un effort supplémentaire. L'autocontrôle glycémique évite des hospitalisations, permet de prévenir des complications et assure un meilleur contrôle des malades. Depuis peu, les seringues à insuline sont soumises à une TVA de 5,5 p. 100. Elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les produits utilisés dans le traitement du diabète, non classés comme médicaments, soient soumis également à une TVA de 5,5 p. 100.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes malades ou handicapées et, malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures ont été prises pour faire progresser la fiscalité applicable à la prévention du diabète dans le sens souhaité. C'est ainsi que les différentes formes d'insuline commercialisées à l'usage des personnes diabétiques, qui sont des spécialités pharmaceutiques ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, relèvent du taux de 2,10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si elles sont remboursables par la sécurité sociale ou du taux de 5,5 p. 100 dans le cas contraire. En outre, le taux réduit de 5,5 p. 100 a été étendu aux seringues à usage unique pour insuline ou hormone de croissance inscrites au chapitre 3 du titre I du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), sous la référence 103 S 03. Plus généralement, le Gouvernement s'attache à exploiter les marges de manœuvre disponibles pour améliorer, notamment en matière fiscale, la situation des personnes atteintes par la maladie ou frappées d'un handicap. Cette volonté s'est concrétisée au cours de la dernière loi de finances par plusieurs mesures de baisse de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des personnes handicapées ou dépendantes. Ces quelques éléments devraient permettre de mieux apprécier l'action du Gouvernement et d'en mesurer les contraintes actuelles tout autant que la volonté de continuer dans la voie d'un plus grand soutien aux personnes malades.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38997

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2667

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3989